



GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Emprunt de 500 millions. — Légion-d'honneur; promotions.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2^e chambre): Ordre; collocation provisoire; rejet conditionnel; production subséquente; forclusion. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.): Commerçant failli; reprises de la femme; mariage sur la communauté; créancier du mari; maré le franc.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Vosges*: Assassinat suivi de vol.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

EMPRUNT DE CINQ CENTS MILLIONS.

NAPOLÉON, etc.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,
Vu la loi du 31 décembre 1854,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1^{er}. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à procéder, par souscription publique, à l'allévation de la somme de rentes 4 1/2 et 3 pour 100 nécessaires pour produire un capital de 500 millions de francs.
Art. 2. La rente 4 1/2 pour 100 sera émise au taux de 92 f., avec jouissance du 22 septembre 1854.
La rente 3 pour 100 sera émise au taux de 65 fr. 25 c., avec jouissance du 22 décembre 1854.
Art. 3. Conformément aux dispositions du 3^e paragraphe de l'art. 1^{er} de la loi du 31 décembre 1854, la dotation de la caisse d'amortissement sera accrue, à partir du 1^{er} janvier 1856, d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes qui seront émises en vertu de l'art. 1^{er} du présent décret.
Art. 4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au palais des Tuileries, le 31 décembre 1854.

ARRÊTÉ.

Le président du conseil d'état, chargé de l'intérim du ministère des finances,
En exécution du décret impérial de ce jour,
Arrête ce qui suit :
Art. 1^{er}. Du 3 au 14 janvier 1855 inclusivement, y compris le dimanche 7, le public sera admis à souscrire à l'emprunt de cinq cents millions autorisé par la loi du 31 décembre 1854. Les registres de souscription seront déposés :
Pour Paris et le département de la Seine, à la caisse centrale du Trésor; à la recette centrale de la Seine, rue Napoléon, n° 36; à la caisse des dépôts, et consignations, rue de Lille, n° 2; aux mairies des douze arrondissements;
Pour les départements autres que celui de la Seine, dans tous les chefs-lieux de département et d'arrondissement, à la caisse des receveurs-généraux et particuliers des finances.
Ils seront ouverts le 3 janvier, à neuf heures du matin, et clos le 14 janvier, à cinq heures du soir.
Art. 2. Les souscripteurs auront le choix entre la rente 4 1/2 pour 100 (création du 14 mai 1852) et la rente 3 pour 100.
Art. 3. La rente 4 1/2 pour 100 sera émise au taux de 92 francs, avec jouissance du 22 septembre 1854, c'est-à-dire qu'en s'engageant à verser au Trésor la somme de 92 fr. aux époques stipulées à l'article 6 ci-dessous, le souscripteur recevra une rente de 4 fr. 50 c., qui nonobstant les délais accordés pour le paiement de la souscription, courra intégralement à partir du 22 septembre 1854.
La rente 3 pour 100 sera remise au taux de 65 fr. 25 c., avec jouissance du 22 décembre 1854.
Art. 4. Il ne sera admis de souscriptions que pour 10 fr. de rente et les multiples de 10 fr.
Art. 5. Si le montant des souscriptions excède la somme de 500 millions, elles seront soumises à une réduction proportionnelle.
Toutefois les souscriptions qui ne dépasseront pas 500 fr. de rente ne subiront de réduction qu'autant qu'elles seules excéderaient la somme de 500 millions.
Les souscripteurs dont la demande sera réduite recevront immédiatement après la liquidation le remboursement de la partie correspondante de leur versement, si mieux ils n'aiment, mais en ce qui concerne seulement les souscriptions admissibles à l'escompte, ainsi qu'il sera déterminé ci-après, la laisser comme paiement anticipatif quel cas il leur serait alloué sur les anticipations, à partir du jour du versement réel, un escompte de 4 pour 100 l'an.
Art. 6. Le paiement des souscriptions s'effectuera comme il suit :
Un dixième en souscrivant, et le reste en dix-huit termes égaux, payables le 7 de chaque mois, du 7 mars 1855 au 7 août 1856 inclusivement.
Les paiements par anticipation sont admis de droit par le trésor, avec escompte au taux de p. 0/0 l'an pour toutes souscriptions qui ne dépasseront pas 1,000 fr. de rente; la même faculté d'escompte pourra être ultérieurement accordée pour les souscriptions au-dessus de cette dernière somme.
Pour les souscriptions de 1,000 fr. de rente et au-dessous, les paiements par anticipation pourront être effectués au moment même de la souscription, avec jouissance de l'escompte du jour du versement; mais cet escompte ne sera réglé que lors de la remise des certificats d'emprunt.
Les paiements par anticipation, sur les mêmes souscriptions, seront ensuite reçus à partir de la dernière époque.
Ils ne pourront avoir lieu que par l'intégralité d'un ou de plusieurs termes.
Art. 7. Il sera délivré aux souscripteurs un récépissé provisoire qui, immédiatement après la clôture de la souscription et la détermination de la part afférente à chacun d'eux, sera échangé contre un certificat d'emprunt. Ce certificat sera, à leur choix, nominatif ou au porteur.
Art. 8. Les certificats d'emprunt sont échangés contre des souscriptions de rente aussitôt que le dernier versement aura été effectué.
Les propriétaires de certificats excédant la somme de 1,000 fr. de rente pourront réclamer des inscriptions partielles à mesure du versement de chaque terme, pour la somme correspondante à chacun d'eux, le premier d'entre eux restant toujours en réserve pour la garantie du trésor jusqu'au paiement du solde définitif.
Art. 9. En cas de retard de paiement d'un terme, le débiteur sera passible des intérêts envers le trésor, à raison de 5 p. 100 par an, à partir du huitième jour après l'échéance de ce terme, sans qu'il soit besoin d'avis préalable.
À défaut de paiement d'un terme, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'échéance, le montant du certificat sera exigible en totalité, et le ministre des finances pourra en faire effectuer la vente au profit du trésor public jusqu'à due concurrence.
Fait à Paris, le 31 décembre 1854.

J. BACQUE.

Rapport de S. Exc. M. le président du Sénat, au nom de la commission chargée d'examiner la loi portant autorisation pour le ministre des finances d'emprunter une somme de 500 millions.

Messieurs,
Lorsque l'année dernière l'invasion du territoire ottoman eut amené la rupture de la paix, si chère aux intérêts des peuples civilisés, la France n'eut pas un instant d'inquiétude sur la supériorité de ses armes; mais elle n'espéra pas qu'une seule campagne pût la conduire au terme d'une guerre difficile et lointaine. La victoire, en effet, s'est montrée fidèle au drapeau de Zurich et de la Moskowa; et pourtant la Russie, malgré les échecs de sa diplomatie et de ses armées, semble vouloir se raidir contre les remontrances de l'Europe et les avertissements de Bomarsund, de l'Alma et d'Inkermann.
Messieurs, vous avez entendu les paroles si fermes de l'Empereur; elles ont vibré dans le cœur d'un pays qui croit n'avoir rien fait tant qu'il lui reste quelque chose à faire.
De grands événements se préparent donc pour 1855. Le plus grand de tous serait, sans doute, qu'une solution pacifique pût sortir de ce mouvement européen, où, au milieu du bruit des combats, domine la pensée de la paix. Mais, s'il est une voie sûre pour y parvenir, c'est que notre force éclate à l'égal de notre droit, et que chacun sache qu'à la seconde heure comme à la première, la France peut tout attendre de ses soldats, de sa richesse et de son crédit.
En peu de mois, déjà, nos armées ont conquis des palmes immortelles. Elles ont supporté l'épidémie et la tempête, surmonté les fatigues et les privations, bravé l'inégalité du nombre. Leur constance a été sublime, et par leur valeur irrésistible, elles ont frappé d'étonnement et presque d'admiration notre ennemi lui-même.
La France est fière de tels enfants; elle compte sur ces braves qui, dès leur première bataille, se sont montrés les émules de la grande armée, vieillie dans cent combats.
Elle compte aussi sur ses alliances.
Au commencement de la session dernière, nous nous félicitâmes de notre union avec l'Angleterre. Ce n'était que l'ouvrage de la sagesse des deux gouvernements et de la raison des deux peuples. Aujourd'hui une solidarité fraternelle s'est formée, en Orient, par l'effusion commune du sang le plus précieux et par la participation aux mêmes épreuves et aux mêmes gloires. C'est pourquoi, au moment où l'Empereur a si noblement exprimé, à la séance impériale, la gratitude nationale pour les sentiments du parlement anglais, pour la coopération des intrépides armées de la Grande-Bretagne, et pour l'habileté de leurs illustres chefs, des acclamations unanimes ont éclaté avec enthousiasme, et les vôtres n'ont pas été les moins chaleureuses. Ces acclamations, que nous confirmons ici, dans la maturité de nos réflexions, retentiront de l'autre côté du détroit; elles retentiront aussi dans l'avenir, pour marquer la régénération fondamentale de la politique moderne, et l'un des caractères les plus saillants du règne de l'Empereur.
Une autre alliance, aussi mémorable par sa date que par son esprit, vient d'être contractée avec l'Autriche, et par là se trouve brisée la vieille ligue du Nord. Cette alliance, prévue dès l'ouverture de la session dernière et pour ainsi dire prophétisée par une anguste et profonde pensée, étonne la Russie et ses partisans. Les haïnes encore vivantes de 1815 ne comprennent pas qu'une grande puissance, longtemps amie, fasse reposer sa politique extérieure sur la libre appréciation de ses intérêts légitimes, et non plus sur la peur de la révolution française; mais il n'a pas échappé à la sagacité de l'Empereur d'Autriche que bien des choses ont été changées dans le monde par l'avènement de Napoléon III; que le trône impérial s'est relevé, non sur la ruine des principes sociaux, mais pour le triomphe des idées qui rendent les États stables et florissants, et que le moment était venu de renouer à des traditions désormais captives et surannées, pour se confier à un pouvoir qui soutient avec loyauté l'équilibre de l'Europe et la paix des peuples. Tout s'enchaîne dans la politique: le retour de l'ordre par le 2 décembre devait nécessairement amener le retour au vrai dans les rapports internationaux.
Telle est, messieurs, la situation des affaires extérieures du pays. Pour en conserver les avantages, pour faire face aux nécessités de la guerre et en abrégier la durée par l'énergie des moyens, le Corps législatif a voté une loi qui autorise le Gouvernement à contracter un emprunt de 500 millions, et l'Empereur a indiqué le mode auquel il a donné la préférence. Maintenant, messieurs, la Constitution ne vous demande qu'une chose, à savoir: s'il est dans cette loi quelque chose qui atteigne les grands principes dont vous êtes les gardiens. Renfermés dans ce cercle étroit, que vous voudriez pouvoir franchir pour donner un plus libre essor à vos sentiments, vous vous souviendrez de la limite de vos attributions, et vous vous bornerez à répondre avec unanimité que rien ne se pouvait faire de mieux, ni pour l'honneur de la France, qui doit rester victorieuse dans cette lutte de la justice contre l'ambition; ni pour la consolidation du trône impérial, base de la Constitution; ni pour l'Empereur lui-même, à qui nous devons de pouvoir faire une guerre politique et non révolutionnaire, de posséder l'alliance des deux plus grandes nations civilisées de l'Europe, et d'apporter dans le concert européen l'autorité d'un gouvernement puissant par son principe, par sa force et par sa sincérité.
Cet emprunt aura d'ailleurs un autre résultat pour la stabilité des institutions impériales. Après les trois élections qui ont glorifié le nom de l'Empereur, après la souscription nationale qui, naguère, a si patriotiquement répondu à son appel, il y aura dans cette nouvelle épreuve une cinquième et solennelle sanction; et aucun assentiment n'aura manqué à l'établissement politique que vous avez contribué à fonder, ni les suffrages réitérés du peuple, ni les concours persévérants des intérêts les plus engagés dans le développement de la richesse publique.
En conséquence, votre commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

LÉGION-D'HONNEUR. — PROMOTIONS.

Par décret impérial en date du 30 décembre 1854, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ont été promus ou nommés dans l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur :

Au grade d'officiers: MM.

Glandaz, conseiller à la Cour de cassation: 22 ans de services; chevalier depuis 1840;
Goirand de la Baume, premier avocat-général à la Cour impériale de Paris: 40 ans de services; chevalier depuis 1845 (services exceptionnels).

Au grade de chevaliers: MM.

Armet de Lisle, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne): 48 ans de services (services exceptionnels);
Louvet de Paty, vice-président au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde): 30 ans de services;
Falconnet, premier avocat-général à la Cour impériale de Lyon: 45 ans de services (services exceptionnels);

Millevoe, premier avocat général à la Cour impériale de Rouen: 41 ans de services (services exceptionnels);
Guiraud, président du Tribunal de première instance de Foix (Ariège): 24 ans de services;
Daguilh-Pujol, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Foix (Ariège): 6 ans de services (services exceptionnels);
Pons, juge de paix du canton de Mirepoix (Ariège): 7 ans de services (services exceptionnels);
Tortat, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne): 20 ans de services;
Autran, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône): 10 ans de services (services exceptionnels);
Sirandiu, premier avocat-général à la Cour impériale d'Amiens, entré dans la magistrature en 1837 (services exceptionnels);
Gasté, président du Tribunal de première instance de Laval (Mayenne): 12 ans de services (services exceptionnels);
Gregori, conseiller à la Cour impériale de Bastia: 25 ans de services;
Laurenceot, président du Tribunal de première instance d'Arbois (Jura): 41 ans de services;
Lenoble, juge de paix du canton de Nevers (Nièvre): 30 ans de services;
Juge de paix du canton de Mortain (Manche): 38 ans de services;
Dillemann, conseiller à la Cour impériale de Colmar: 26 ans de services; conseiller depuis 1842;
Lestre-Gauthier, vice-président du Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne): 30 ans de services;
Boutry, juge au Tribunal de première instance de Lille (Nord): 32 ans de services;
Alméras-Latour, premier avocat-général à la Cour impériale de Grenoble: magistrat depuis 1834;
Mosnier, conseiller à la Cour impériale de Limoges: 28 ans de services; conseiller depuis 1842;
Moisson, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Metz (Moselle): entré dans la magistrature en 1834;
Sauty, président du Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales): 24 ans de services;
Lagabbe, président du Tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges): 32 ans de services; président depuis 1843;
Michaëlis, président du Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), entré dans la magistrature en 1834;
Renard, conseiller à la Cour impériale d'Orléans: magistrat depuis 1837;
Dupuyré, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dax (Landes): magistrat depuis 1838 (services exceptionnels);
Beaussant, président du Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne): 17 ans de services; président depuis 1839 (services exceptionnels);
Sorel-Desforges, conseiller à la Cour impériale de Rennes: 42 ans de services; conseiller depuis 1834;
Lesueur, président du Tribunal de première instance de Montluçon (Allier): entré dans la magistrature en 1833;
Chevillotte, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alger; magistrat depuis 1844 (services exceptionnels);
Carette, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation;
Doré, chef de la comptabilité à l'imprimerie impériale.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 28 novembre.

ORDRE. — COLLOCATION PROVISOIRE. — REJET CONDITIONNEL. — PRODUCTION SUBSÉQUENTE. — FORCLUSION.

I. L'ordonnance du juge-commissaire à l'ordre dans la disposition qui statue sur une collocation spéciale est indivisible et doit être appréciée dans son ensemble et non pas seulement dans la partie du dispositif qui fixe le rang de la collocation.

II. Si la collocation du créancier produisant a été fixée à une date qui le laisse sans possibilité de paiement, faite par lui d'avoir produit un titre lui donnant droit à une hypothèque utile, la production de cet acte, faite avant le renvoi des contestations à l'audience, même après le délai pour contredire, suffit pour qu'on ne puisse opposer à ce créancier la forclusion édictée dans l'art. 736 du Code de procédure civile.

Ces deux questions, l'une d'interprétation de l'ordonnance du juge-commissaire, l'autre de forclusion, ont été résolues dans le sens de la négative par le Tribunal de Sens, par jugement du 25 novembre 1853, qui expose les faits et le point de droit. En voici les termes :

« En ce qui touche la collocation de la dame veuve Dubois :
« Attendu que la dame veuve Dubois avait demandé à être colloquée,
« 1^o A la date du 29 février 1844, en vertu d'une subrogation faite à son profit dans les droits des sieur et dame Pelletier;
« 2^o A la date de l'hypothèque légale de la dame Breuil;
« 3^o A la date du 8 avril 1850, qui est celle de son inscription personnelle;
« Attendu que, par le règlement provisoire, ladite dame veuve Dubois n'a été colloquée qu'à la date de l'hypothèque légale de la dame Breuil et à la date du 8 avril 1850, qui est celle de l'inscription prise en vertu de son obligation;
« Que sa demande à fin de collocation, à la date du 29 février 1844, en vertu de la subrogation Pelletier, a été rejetée faute par elle d'avoir produit l'acte contenant la subrogation;
« Que si le juge-commissaire, en formulant ce rejet, a employé ces mots : « Sauf à produire », cette réserve ne peut élever à valoir une collocation conditionnelle qui serait inconciliable avec la collocation pure et simple faite ensuite à des dates postérieures;
« Que cette réserve ne peut donc s'appliquer qu'à la production qui serait faite accessoirement à une contestation que la dame veuve Dubois pouvait élever sur la collocation faite à son profit à un rang moins favorable que celui que la subrogation pouvait lui donner;
« Attendu que le créancier qui a formé une demande en collocation dans un ordre doit, par cela seul, avant même d'avoir produit ses titres, être considéré comme créancier produisant, dans le sens de l'art. 736 du Code de procédure civile, et est par suite soumis à la forclusion, faite par lui de contredire dans le mois de la dénonciation du règlement provisoire;
« Que la contestation de la dame veuve Dubois n'a été formée qu'après l'expiration du délai utile;
« Rejette la demande de la dame veuve Dubois. »

Appel à la requête de la dame veuve Dubois, qui soutient

avoir le droit, au moyen de la production de sa quittance subrogative, d'être colloquée à la date du 29 février 1844. M^e Crémieux présente les moyens à l'appui de cet appel.

Après avoir exposé que la requête de production de la dame veuve Dubois tendait à la faire colloquer : 1^o à la date du 29 février 1844, en vertu de sa subrogation aux droits hypothécaires des époux Brulé; 2^o à la date du 29 mai 1850, date de l'inscription par elle prise en vertu de l'obligation des époux Breuil; M^e Crémieux fait connaître la disposition du règlement provisoire qui donne naissance à la difficulté.

Voici, dit-il, les termes de la décision du juge-commissaire : « La dame veuve Dubois sera colloquée, s'il y a lieu, à défaut par elle d'avoir représenté sa quittance subrogative dans les droits des époux Brulé, et sauf à en justifier, comme subrogée aux droits de la dame Breuil, dans les effets de son hypothèque légale, et à la date du 8 avril 1850, qui est celle de son inscription. » Telle est la décision à interpréter, mais avant d'en rechercher le véritable sens, je complète, dit M^e Crémieux, l'exposé de faits.

Ce règlement provisoire fut dénoncé le 30 mai 1852. Dans le mois, des contredits étrangers à la collocation de la dame veuve Dubois sont consignés sur le procès-verbal.

Le 15 novembre suivant, plus de cinq mois après le délai donné pour contredire, la dame Dubois, par un dire sur le procès-verbal, demande acte de la production qu'elle fait de la quittance subrogative à elle donnée par les époux Brulé, comme complément de sa première production; elle réclame, en conséquence, que sa collocation ait lieu à la date du 29 février 1844, date de l'inscription des époux Brulé, auxquels elle a été subrogée; en cas de contestation, elle demande le renvoi à l'audience.

Personne ne conteste ce dire. Le 2 juin 1853, le juge-commissaire renvoie les autres contestations à l'audience. Dans son rapport à l'audience, il garde le silence sur le dire de la dame Dubois, et c'est sur conclusions prises à l'audience par l'avoué de l'un des créanciers, que le Tribunal, par le jugement dont est appel, prononce contre la dame Dubois la forclusion, faute par elle d'avoir contredit le règlement provisoire dans le mois de la dénonciation.

M^e Crémieux conteste cette forclusion. Il faut avant tout, dit le défendeur, se fixer sur la décision du juge-commissaire. Nous la traduirons sans y rien changer. Le juge a dit : « La dame Dubois sera colloquée à la date du 29 mai 1850, à défaut de production de la quittance subrogative de 1844, et sauf à justifier. »

Ces derniers mots, dit le défendeur, expliquent parfaitement la pensée du juge. Votre production, dit-il, n'est pas complète. Je vous colloque à la date de 1850; mais si vous justifiez de votre quittance subrogative, vous serez colloqué à la date de 1844.

Ces mots signifient ce que nous prétendons, ou ils ne signifient rien.

Le juge avait-il le droit de prononcer ainsi ?

Où, car, d'après l'article 767 et l'esprit de tout ce chapitre du Code, il ne fait que du provisoire jusqu'à ce que le Tribunal prononce sur les contestations; le provisoire peut toujours se modifier.

Mais s'il a dépassé son droit, c'est en ma faveur. Ce n'est pas moi qui dois m'en plaindre. C'est aux adversaires à contredire, non à moi. La décision me satisfait et je l'exécute. Je dépose ma quittance subrogative, et j'ajoute : « Dans le règlement définitif, vous me colloquez désormais à la date de la quittance subrogative dont j'ai justifié. » Si l'on conteste, je demande le renvoi à l'audience.

Toute la question se réduit donc pour moi à l'interprétation de l'ordonnance, même d'après la prétention des intimés.

On me dit : « La collocation au 29 mai 1850 est définitive. » Non, elle est conditionnelle, elle est suspensive. La dame Dubois est colloquée à 1850, sauf à justifier de la quittance subrogative.

Devant qui devait-elle en justifier? Evidemment devant le juge-commissaire. Dans quel délai? La loi n'en impose aucun, puisqu'il ne s'agit pas de contredire; mais la jurisprudence et le bon sens disent que c'est jusqu'au moment où l'ordre se clôture, sauf à payer les frais de la production tardive; c'est l'analogie puisée dans l'art. 737.

M^e Crémieux examine ensuite la question de forclusion, mais l'arrêt de la Cour rend inutile la reproduction de cette partie du plaidoyer.

M^e Taillandier, avocat des intimés, a répondu :

On a changé le terrain du débat. Sans doute il y a deux questions dans la cause, mais les voici : Qu'est-ce qui compose une décision judiciaire? Nous répondons, le dispositif. Si le dispositif de l'ordonnance colloque la dame Dubois à la date de 1850, comment ne serait-elle pas frappée de la forclusion si nette, si positive de l'art. 736 ?

Quelques mots des faits établiront le procès dans ses véritables éléments. Un ordre était ouvert sur une somme de 17,000 fr., montant d'une adjudication. Les créanciers des mariés Breuil, sur lesquels l'expropriation avait été poursuivie, produisent et sont colloqués provisoirement. Le juge admet d'abord certains créanciers, puis il admet les intimés; après eux vient la dame Dubois, qui, elle, est colloquée 4^e y a lieu; c'est qu'en effet le juge est forcé de fixer un rang à tous les producteurs; mais le prix était absorbé par les créanciers antérieurs; les autres ne pouvaient arriver en ordre utile. C'est pourquoi le juge, qui a nettement colloqué mes clients à la date de 1848, admet à la date de 1850 la dame Dubois avec ces mots : s'il y a lieu, qui expliquent déjà sa pensée. Que parlons-nous d'ailleurs de la pensée du juge? N'est-elle pas parfaitement traduite dans le jugement attaqué, qui a été rendu avec son concours, sous sa présidence ?

Ainsi nous sommes admis avant la dame Dubois; nous contestons dans le mois les collocations antérieures à la nôtre; M^{me} Dubois ne conteste ni nous ni personne. Cinq mois s'écoulent; il y en avait quatre que M^{me} Dubois avait dû contredire, à peine de forclusion; elle ne contredit pas; elle fait seulement une production nouvelle ou supplémentaire et demande sa collocation au 29 février 1844. Le juge a donné acte, ni lui ni personne ne s'en est occupé; il n'en a pas même parlé dans son rapport. Seulement, à l'audience, pour faire vider une question qui se trouvait ainsi portée dans un dire illégal, nous en avons demandé le rejet. Le Tribunal, présidé par le juge-commissaire à l'ordre, a prononcé en notre faveur.

Comment soutient-on l'appel ?

L'ordonnance, dit-on, n'est pas fort bien écrite, mais si elle colloque la dame Dubois à la date de 1850, c'est par défaut de production de la quittance subrogative et sauf à elle à en justifier; elle justifie de la quittance, donc elle doit être colloquée à la date de 1844.

La distinction est-elle bien sérieuse ?

Et d'abord qu'est-ce qu'une ordonnance dans l'ordre? c'est une décision judiciaire. Qu'est-ce qui forme la décision judiciaire? ce ne sont pas les motifs, c'est le dispositif. Que dit le dispositif de l'ordonnance? que la dame Dubois est colloquée à la date de 1850.

Rien de plus clair, rien de plus explicite.

Qu'importe maintenant le motif qui a déterminé la décision? Dès lors, il faut reconnaître que la dame Dubois, collo-

quée à la date de 1850, devait contredire pour obtenir sa collocation à la date de 1844. Elle le devait d'autant plus que cette demande nouvelle tend à déplacer les créanciers colloqués avant elle. Pour obéir à cette préférence, elle devait engager le débat par un dire fait dans le délai légal, sous peine de forclusion. Au lieu de cela, elle fait, plusieurs mois après le délai, un dire de production d'un titre qu'elle n'avait pas l'abord. Trois motifs doivent entraîner le rejet de sa demande: 1° elle devait être formulée par un dire de contestation dans le délai fixé par l'art. 753; ensuite le titre produit n'a pu être émis par les créanciers produisant; enfin, la production d'un titre en matière de forclusion n'est admise que par l'art. 757 du Code de procédure civile. Sans doute, si l'art. 757 du Code de procédure civile établit nettement la distinction entre le créancier produisant devant le juge commissaire, et le créancier qui produit tardivement.

M. l'avocat-général Moreau a donné son adhésion aux conclusions des intimés.

Mais la Cour a réformé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« Considérant que le règlement provisoire de l'ordre n'avait pas rejeté définitivement la demande en collocation de la veuve Dubois, comme subrogée aux droits de Brulé, puisque le juge-commissaire lui réservait le droit de produire la quittance subrogative;

« Que la dame Dubois ne pouvait contester cette disposition du règlement provisoire qui ne lui portait aucun préjudice, et qui d'ailleurs était une application de la loi;

« Qu'il ne restait à la veuve Dubois, pour conserver son droit, que de satisfaire à l'exigence du juge-commissaire en produisant la quittance; qu'en effet, la veuve Dubois a fait la production de cette quittance et l'a constatée par un dire fait sur le procès-verbal, le 27 novembre 1852;

« Considérant que ce dire et cette production n'ont été contestés par aucun des créanciers avant le renvoi à l'audience; « Qu'en cet état, il n'existe aucune des forclusions prononcées par la loi contre les créanciers; « Infirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 23 décembre.

COMMERCANT FAILLI. — REPRISSES DE LA FEMME. — PRÉLÈVEMENT SUR LA COMMUNAUTÉ. — CRÉANCIERS DU MARI. — MARC LE FRANC.

La femme du commerçant tombé en faillite ne peut exercer ses reprises par voie de prélèvement, et à titre de propriétaire, sur l'actif de la communauté.

Les dispositions des art. 1470 et suiv., 1492 et suiv., du Code Napoléon, ne peuvent être invoquées par elle; sa situation est régie par les dispositions de l'art. 560 du Code de commerce, qui ne lui donne, pour ses reprises, qu'un droit de créance ordinaire pour l'exercice duquel elle vient à contribution avec les autres créanciers de la faillite.

La 3^e chambre de la Cour de Paris, par arrêt du 8 avril dernier, a consacré les mêmes principes. En rendant compte de l'affaire par elle jugée, dans notre numéro du 27 avril dernier, nous avons indiqué les moyens respectivement présentés, et les autorités invoquées des deux côtés; nous renvoyons donc à ce précédent, nous contentant aujourd'hui de donner le texte du jugement du Tribunal civil d'Auxerre, du 11 juillet 1854, et celui de l'arrêt infirmatif de la Cour, qui font suffisamment connaître les faits et les moyens présentés respectivement.

Voici le texte du jugement :

« Attendu que de l'ensemble des sections 5 et 6, chapitre 2 du Code Napoléon, au titre du Mariage, il résulte : Qu'à l'époque de la dissolution de la communauté il est fait masse de tous les biens appartenant aux époux; que cette masse ne comprend pas seulement les biens proprement dits de la communauté tels qu'ils peuvent y avoir été mis ou y être advenus, lors ou pendant le mariage, mais encore ceux appartenant en propre à l'un ou à l'autre des époux, qu'il les ait possédés avant ou acquis depuis; que, relativement à ces propres, le droit de chacun des époux s'exerce à titre de propriété, soit qu'il opère sur les biens eux-mêmes ou ceux qui les remplacent, soit sur les valeurs mobilières qui en sont dans la masse la représentation; que la nature de ce retrait s'induit des termes par lesquels la loi le caractérise, ces mots, indistinctement employés dans les articles 1470 et 1493 du Code Napoléon, impliquant l'idée d'un droit réel, s'exerçant dans sa chose et non celle d'une créance s'exerçant contre la chose d'autrui par voie de contrainte et d'exécution; que ce sens est celui ressortant de l'économie de la loi elle-même, d'après laquelle, pendant l'union conjugale, les biens sont confondus pour l'administration du mari et pour la jouissance; mais lors de sa dissolution, chaque époux reprend l'une et l'autre, l'effet cessant avec la cause, et le droit reprenant son cours, suspendu seulement par l'action de celle-ci; que, dès qu'il en est ainsi au cas de propres existant en nature ou remplacés d'immeubles, il en doit être de même par identité de motifs, au cas de valeurs mobilières qui les représentent dans la masse et y sont leur équivalent; que, spécialement, la nature et les effets du droit de la femme ne pourraient pas dépendre d'une circonstance indépendante de sa volonté, le fait au défaut de rempli;

« Attendu qu'incontestablement au regard du mari, les mêmes considérations déterminent les droits des créanciers de la communauté vis-à-vis de la femme; que, dès que celle-ci ne leur est pas personnellement obligée, ils sont sans aucun droit sur ses reprises, lesquelles, par cela qu'elles sont sa propriété, ne sont pas leur gage, puisqu'elle n'est pas vis-à-vis d'eux dans la position de débitrice à créancier;

« Attendu que ces principes sont virtuellement consacrés, par les dispositions mêmes du Code Napoléon, pour le cas où la femme accepte comme pour celui où elle renonce;

« Qu'acceptante, elle est déchargée, aux termes de l'article 1494, de toute contribution aux dettes de la communauté;

« Attendu que, relativement aux dettes, il y a identité entre ces deux cas; la position de la femme étant la même, soit qu'elle renonce d'abord d'une manière absolue, soit qu'après avoir accepté, elle renonce ensuite à ce qu'elle a pris de l'actif pour ne pas contribuer au passif;

« Attendu qu'expressément ni virtuellement les dispositions du Code de commerce ne dérogent aux principes ci-dessus posés et à leurs conséquences;

« Que les restrictions qu'elles comportent relativement à l'action hypothécaire des femmes des commerçants, n'impliquent point à l'encontre de l'action en prélèvement ou reprise, laquelle, indépendante et distincte, existe concurremment avec la première dans l'économie du droit commun;

« Attendu que l'article 560 du Code de commerce ne peut être d'avantage invoqué en sens contraire; que cet article n'a d'autre objet que de régler, pour les effets mobiliers proprement dits, les conditions du droit de reprises en nature des femmes de commerçant;

« Attendu d'ailleurs et en outre que les époux Minard se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts;

« Attendu que ce régime comportait exclusion de leur mobilier respectif présent et futur, et qu'ils ont expressément stipulé ladite exclusion;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1503 du Code Napoléon, chaque époux a le droit de reprendre et de prélever lors de la dissolution de la communauté la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté excédait sa mise en communauté;

« Attendu qu'il en est ainsi de la somme de 1,500 francs réclamée par la dame Minard;

« Attendu que le droit que la loi lui accorde au regard de son mari milite également à l'encontre des créanciers de ce dernier, qui ne sont que ses ayants cause;

« Attendu qu'il n'importe qu'il fut commerçant et qu'il soit failli;

« Attendu que la publicité donnée au contrat de mariage, en conformité des dispositions du Code de commerce, a virtuellement pour effet de soumettre les créanciers du mari aux conséquences légales du régime qu'il a adopté et en connaissance duquel ils ont traité avec lui;

« Par ces motifs :

« En donnant acte aux parties de M. Martin de la déclaration de la dame Minard qu'elle n'entend exerce d'autres droits et reprises que ceux susappréhés; « Condamne Baucher, en sa qualité de syndic de la faillite de Minard, à rendre et restituer à la dame Minard la somme de 1,500 fr., montant de ses apports matrimoniaux; « Dit que cette somme lui sera versée, par privilège et préférence à tous les créanciers du sieur Minard, et condamne Baucher aux dépens. »

Voici l'arrêt infirmatif rendu par la Cour :

« Considérant que le syndic n'élève aucune contestation sur la quotité des reprises et leur fixation; qu'il n'existe de débat que sur le mode de paiement de ces reprises;

« Considérant sur ce point que Henriette Cornu a épousé en 1833 Antoine Minard, alors menuisier et commerçant; que leur contrat de mariage reçu le 27 juillet 1833, par Greusillat, notaire à Héry, stipule le régime de la communauté réduite aux acquêts; qu'ainsi chacun des époux se réserve comme biens propres le montant de ses apports en mariage; que ceux de la femme consistent en ses habits, linge et bijoux, et une somme de 1,500 francs et ses droits dans la succession de sa mère constatés par l'inventaire dressé après le décès de cette dernière;

« Que ceux du mari consistent dans ses habits, linge, bijoux et la moitié du matériel et de tous les objets mobiliers servant à l'exploitation du moulin de Pontigny;

« Considérant que la femme Minard ne demande pas soit la remise des habits et linge nécessaires à son usage; soit la reprise en nature d'effets mobiliers apportés par elle ou provenant de la succession de sa mère;

« Que sa demande tend à un prélèvement, à raison de ses reprises, sur les deniers provenant de la réalisation de tout l'actif mobilier;

« Considérant que l'article 560 du Code de commerce restreint les reprises en nature de la femme du commerçant failli aux effets mobiliers apportés par elle et exclus de la communauté, et qu'il déclare acquis aux créanciers tous les effets mobiliers à l'égard desquels la preuve d'identité ne peut être faite ou qui appartiendraient à la communauté;

« Considérant que ces dispositions ont pour objet d'augmenter la confiance des créanciers du mari et d'étendre son crédit; qu'ainsi, tout en accordant une faveur à ces créanciers, elles tendent à assurer au commerce des chances de prospérité dont la femme commune est appelée à profiter;

« Infirme; « Et, au principal, « Déboute la femme Minard de sa demande. »

(Plaidant pour le syndic, Minard appelant, M^e Marie; pour la femme Minard, intéressée, M^e Lacaux; conclusions conformes de M. l'avocat-général De Vallée.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Julien, conseiller à la Cour impériale de Nancy.

Audiences des 11 et 12 décembre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

L'accusé est un jeune homme de dix-neuf ans. Sa figure régulière et belle prévient en sa faveur, et ne trahit aucune émotion. Il déclare se nommer Jean-Baptiste Léonard, être né à Sauley, près de Saint-Dié, et habiter chez son père à Saint-Léonard. Il a confié sa défense à M^e Mau-d'heux fils, avocat du barreau d'Epinal.

Le siège du parquet est occupé par M. Du Piessy, procureur impérial.

Voici en quels termes l'acte d'accusation résume les charges qui pèsent sur l'accusé :

« Le 3 octobre 1854, un crime d'une effrayante audace ensanglantant le territoire de la commune de Saint-Dié. Un assassinat suivi de vol est commis à deux cents mètres des premières maisons de la ville, avant huit heures du soir, par le clair de lune, un jour de marché, sur la route la plus fréquentée des environs.

« La route de Schœlestadt à Nancy est traversée, à sa sortie de Saint-Dié, par un petit aqueduc ou ponceau, servant à l'écoulement des eaux d'un vallon nommé la Basse de Saint-Roch. Ce vallon s'ouvre, à droite, à quatre cents mètres environ d'un moulin dit moulin Dieudonné, et à deux cents mètres d'un cabaret tenu par le nommé Barlier. Un léger coude que fait la route, en contournant une colline, empêche que de ces deux maisons l'on aperçoive l'aqueduc. Au delà du cours d'eau et dans la direction de Nancy, on ne rencontre à droite que le bâtiment dit de la Poudrière, à trois cents mètres de la Basse de Saint-Roch. La première habitation que l'on trouve ensuite est celle du nommé François Michel dit Sarah; elle est sur la gauche de la route, à douze cents mètres de l'aqueduc et en face du hameau de Mazelay.

« Quelques minutes avant huit heures, les nommés Viardin et Joséphine Décieux, veuve Keller, se promenaient entre la maison Barlier et le moulin. Ils avaient été dans la direction de la poudrière, étaient revenus du côté de Saint-Dié, et, soit sur la route, soit dans les prés, ils n'avaient aperçu personne.

« Tout à coup la détonation d'une arme à feu retentit aux environs de l'aqueduc; elle fut entendue de tous les côtés, dans le hameau voisin et jusque dans Saint-Dié. Quoique très proche, elle n' alarma pas les promeneurs, tant l'heure et la proximité des lieux habités écartaient la pensée d'un crime.

« Cinq ou six minutes s'étaient écoulées depuis le coup de feu, lorsque Viardin et la femme Keller, qui continuaient à se promener sur la route, rencontrèrent un individu qui se dirigeait vers Saint-Dié, et qui, d'une voix sourde, leur souleva le bonsoir. Il était de taille moyenne, vêtu d'une blouse et d'un pantalon blanchâtres; il portait une casquette plate de couleur foncée; il marchait la tête baissée, le bas de la figure caché par sa blouse qu'il tenait relevée comme si elle servait à dissimuler quelque chose. Son attitude frappait Viardin qui le suivit un instant en disant à la veuve Keller : « Sa tournure ne me plaît pas; pourquoi se cache-t-il? » Cependant ces deux témoins reprirent leur chemin, et à peine avaient-ils fait quelques pas et étaient-ils arrivés au coude que forme la route, qu'ils entendirent comme des gémissements; ils prêtèrent l'oreille; les plaintes avaient cessé; ils retournèrent alors sur leurs pas.

« Ils rencontrèrent aussitôt le garde champêtre Duhan. Cet agent venait d'arrêter un moment, à cinquante-six mètres au-delà du moulin Dieudonné, l'inconnu à la blouse blanchâtre; mais, préoccupé du coup de feu qu'il croyait tirer pour effrayer des maraudeurs, il avait quitté cet individu, qui avait aussitôt repris son chemin d'un pas très rapide. Viardin et la veuve Keller racontèrent à Duhan ce qu'ils avaient entendu, et tous trois se dirigèrent vers le point d'où étaient partis les gémissements. Ils ne tardèrent pas à trouver étendu sans mouvement, dans les prés, auprès de l'aqueduc, à un mètre et demi au-dessous du talus de la route, le nommé Joseph Gollier, maître ramoneur à Saint-Dié.

« Ce malheureux gisait sans connaissance, baigné dans le sang qui s'échappait d'une blessure qui lui avait été faite dans la région de l'oreille gauche et à laquelle adhérait une portion du cerveau; il avait la face contre terre, le bras gauche sous le ventre, la tête appuyée sur le bras droit. Pres lui, et se reliant entre elles par des traces sanglantes, trois mares d'un sang épais attestaient que là s'é-

tait commis le crime et marquaient les différentes stations du blessé. Du reste, rien qui indiquât une lutte, une résistance; mais les quatre poches des vêtements de la victime, retournées et vides, témoignaient du but du meurtrier. Les divers objets que Gollier avait emportés ce jour-là, en quittant Blamont pour revenir à Saint-Dié, lui avaient été enlevés; on ne retrouva ni sa casquette, ni un somme de 200 fr. dont il était porteur, ni sa montre, ni sa chaîne en acier. L'homicide n'avait été commis que pour faciliter le vol.

« Vainement les premières personnes arrivées près de Gollier voulurent le questionner; il ne répondit que par des cris de douleur, en se débattant, en serrant contre lui ses vêtements, comme s'il craignait une nouvelle agression. Les premiers mots qu'il prononça en revenant un peu à lui furent : « Ma montre ! »

« Transporté immédiatement à son domicile, il reçut les secours de l'art. Après quelques heures d'agitation violente, il tomba tout à coup dans une sorte d'assoupissement léthargique. Au milieu de ses paroles incohérentes, une idée fixe semblait le dominer : « Ma montre ! mes quinze francs ! » répétait-il, sans répondre autrement aux questions dont on le pressait; puis il ajoutait : « Metz !... Celui qui a de la barbe !... celui qui tient le jeu !... » et d'autres mots entrecoupés, à peine articulés et sans signification.

« Le lendemain et les jours suivants, ses réponses ne furent pas plus satisfaisantes; il parut même mettre une certaine obstination à ne pas nommer celui qui l'avait frappé, tout en déclarant qu'il le connaissait : « Je le dirai quand je serai guéri, ajoutait-il; il faut le laisser, il faut laisser cela. »

« Cet état de délire, coupé à de rares intervalles par quelques éclairs de lucidité, se prolongea huit jours encore; enfin, le 10 octobre, Gollier succomba, ainsi que l'avaient prédit les médecins.

« L'examen auquel les hommes de l'art s'étaient livrés, le soir même du crime, l'autopsie à laquelle ils procédèrent après la mort de la victime, ne peuvent laisser aucun doute sur les causes de cette mort. L'arme avait dû être déchargée à bout portant ou au moins de très près, de gauche à droite, d'arrière en avant et de bas en haut. Deux fragments de grosses chevrotines, extraites au-dessous de l'œil gauche, entre le crâne et la peau, avaient pénétré par l'oreille gauche, brisé le crâne, déchiré le cerveau et les méninges. La poudre en ignition, introduite dans le cerveau, y avait déterminé des lésions telles qu'elles avaient dû nécessairement entraîner la mort.

« Les soupçons s'étaient naturellement portés sur cet homme aux allures suspectes, qui avait été rencontré quelques instants après le crime par le garde champêtre Duhan. Cependant deux jours s'écoulèrent sans que, malgré les plus promptes et les plus actives recherches, on pût découvrir le nom et la demeure de cet individu. Enfin, le 5 octobre, surlendemain du crime, on apprit que, dans la soirée du 3, vers sept heures, un homme, dont le signalement s'accordait parfaitement avec le sien, s'était arrêté au cabaret de la veuve Michel, à Lavoivre, avec Gollier, pour boire de la bière que ce dernier avait payée; on sut en même temps que cet homme revenait alors de Metz, qu'il était de la commune de Saint-Léonard et qu'il s'appelait Léonard.

« Aussitôt la gendarmerie fut envoyée à Saint-Léonard, et, le soir même, elle procédait à l'arrestation de l'accusé.

« A la vue des gendarmes, Léonard se troubla visiblement et répondit qu'il s'appelait Pierrat, qu'il était de la commune de Maudray. Mais ce grossier mensonge ne trompa personne. Léonard fut bientôt reconnu et forcé d'avouer qu'il était arrivé chez son père l'avant-veille, jour du crime, à dix heures du soir, et qu'il revenait de Metz. On le visita et dans l'une des poches de son pantalon on saisit une chaîne de montre en acier et une clé pareille à celle de Gollier. Ce pantalon était souillé de taches de sang.

« Conduit devant M. le juge d'instruction, l'accusé déclara avoir été rejoint, dans la soirée du 3 octobre, un peu au-delà de Raon-Létaupe, par un homme qu'il ne connaissait pas, mais qui lui dit être ramoneur à Saint-Dié; il avait fait route avec lui, l'avait attendu à Lavoivre, à la porte d'un débit de tabac, et l'avait accompagné jusqu'à une certaine distance au-delà de la maison Sarah. Là le ramoneur aurait rencontré un homme venant de Saint-Dié, avec lequel il se serait arrêté. Léonard, laissant son compagnon en arrière, aurait alors continué, seul et sans s'arrêter, son chemin vers la ville. Il avoua avoir été interpellé, à quelques pas d'un moulin, par un agent qui lui avait demandé d'où il venait; mais il soutint n'avoir rencontré aucune autre personne, ni entendu aucune détonation. Il avait acheté, disait-il, la chaîne à Fraize dans le courant du mois de mars, avec une montre qu'il avait revendue depuis. Il ne put, du reste, indiquer aucune personne qui, depuis cette époque, aurait vu la chaîne entre ses mains. Quant aux taches de sang du pantalon qu'il avouait avoir porté le 3 octobre, il avait d'abord déclaré à la gendarmerie qu'elles provenaient d'un saignement de nez qu'il avait eu le samedi précédent. Il modifia devant le magistrat instructeur cette première déclaration, disant que c'était le mardi 3 octobre, en quittant Raon, que, pris d'un saignement de nez, il aurait essuyé ses doigts sur son pantalon. Il reconnut comme sien un tuyau de pipe en corne trouvé sur la route, dans la matinée du 4, à quelque distance du lieu où Gollier avait été frappé.

« Dans cette même matinée, les magistrats avaient recueilli sur le ponceau même de la Basse-de-Saint-Roch, un indice bien plus accusateur encore. A huit mètres de l'une des mares de sang et dans la direction du vent, ils trouvèrent une bourre d'arme à feu, encore tortillée et exhalant une odeur sensible de poudre brûlée. Ici se présente une circonstance toute providentielle. Cette bourre provenait d'une assignation en police correctionnelle, en partie imprimée et en partie écrite à la main. On n'y trouvait ni le nom de la personne assignée, ni la date de l'acte, ni la signature de l'huissier; mais on y distinguait, à la suite des mots imprimés ville, le, ces trois lettres mar, écrites à la main et indiquant que le jour de l'audience devait être un mardi. Le papier était sec, à la différence des autres fragments de papier retrouvés sur la route, tous plus ou moins mouillés et lavés par la pluie qui était tombée dans la matinée du 3 et qui avait cessé dans l'après-midi. Or, Léonard était sorti le 30 septembre, au matin, des prisons de Metz, où il avait été détenu pendant deux mois, par suite d'un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, qui l'avait condamné pour vol d'une montre. Ce jugement a été rendu le 1^{er} août 1854, c'est-à-dire un mardi. La bourre, formée d'une assignation donnée à pareil jour, a été mise sous les yeux de l'huissier de Metz qui avait assigné Léonard. Cet officier ministériel l'a reconnue comme un fragment d'assignation donnée par lui; c'était son écriture, c'était un de ses imprimés.

« La chaîne et la clé saisies sur Léonard furent représentées à la femme de Gollier, à sa nièce, à son beau-frère, à la personne qui les avait vendues; tous attestèrent de la manière la plus formelle l'identité de ces objets. Gollier lui-même, dès qu'il entrevit la chaîne, la saisit avec vivacité et s'écria : « Oui, c'est ma chaîne, ça ! » et aussitôt il ajouta : « Mais ma montre n'y est plus ! »

« Alors, mis en présence de Léonard, il le reconnut également pour l'homme qui avait fait route avec lui depuis Raon; mais quand on le pressa de déclarer si c'était

lui qui l'avait frappé, il entra dans son système de réticence des jours précédents : « Comment voulez-vous que je me souviene ? disait-il, il faisait nuit; je suis tombé raide mort ! » Cependant, après la sortie de l'accusé et des magistrats, il répondit à sa femme et à une autre parente, qui, penchées sur son lit, le pressaient de déclarer si c'était Léonard qui avait tiré le coup de pistolet : « Oh ! oui, c'est bien lui ! m'a pris ma montre ! » et ceci fut dit sans hésitation.

« Le lendemain de l'arrestation, une perquisition eut lieu au domicile de Léonard. Il avait, pendant que l'on recevait les déclarations de son père, été laissé devant la maison, sous la garde d'un gendarme. Son jeune frère vint à lui et lui demanda s'il voulait du tabac qu'il avait rapporté. L'accusé jeta sur le gendarme un regard oblique, et fit à son frère un signe de tête négatif. Ce mouvement, quelque rapide qu'il fût, n'échappa point au gendarme. « C'est donc bien du tabac, dit-il à Léonard, que vous avez pris dans la poche du ramoneur ? — Il faut bien que je le dise, répondit l'accusé, puisque vous le prétendez. » Puis il ajouta qu'il n'avait pas de tabac chez lui. Plus tard, il modifia la phrase de son frère et prétendit avoir entendu : « Veux-tu du tabac que mon père a rapporté ? » Cet incident attira l'attention des magistrats. On savait que Gollier, une heure à peu près avant d'être frappé, avait acheté chez le sieur Aubert, à Lavoivre, du tabac qui lui avait été livré dans un cornet de papier gris, et cependant ni ce cornet, ni ce tabac n'avaient été retrouvés sur lui. Des recherches eurent lieu aussitôt, et derrière la glace du poêle on découvrit un cornet renfermant du tabac à fumer, et offrant avec le cornet qu'avait dû recevoir le ramoneur une ressemblance parfaite.

« Léonard père, questionné sur l'origine de ce cornet, répondit l'avoir acheté à Sainte-Marie-aux-Mines, dans un bureau qu'il indiqua, sans toutefois affirmer ce fait d'une manière bien positive. Mais le cornet fut représenté au sieur Aubert, qui le reconnut comme venant de chez lui. Ce témoin produisit d'autres cornets de même dimension, attachés à la même ficelle qui avait servi à attacher le cornet vendu au ramoneur. On remarqua au même angle les mêmes déchirures. La façon de ces cornets, leur dimension, le grain du papier, tout vint corroborer la déposition d'Aubert. On visita, à Sainte-Marie, tous les bureaux se rapportant aux indications données par Léonard père; nulle part on ne put retrouver de cornets semblables.

« Les charges s'accumulaient sur la tête de l'accusé. Le pantalon qu'il portait dans la soirée du 3 octobre allait encore le confondre. Léonard avait osé dire lui-même que s'il s'était trouvé près de la victime au moment de l'assassinat, son pantalon porterait au bas des jambes des taches de sang. C'était sa condamnation qu'il prononçait : on lui montra de nombreuses gouttes de sang qui apparaissaient encore au bas de chaque jambe de ce pantalon. Il ne sut alors que répondre, sinon que ce n'était pas du sang, mais de la boue.

« Des hommes éclairés furent chargés de l'examen minutieux de ce vêtement, et, dans un rapport remarquable, non seulement ils détruisirent le système de l'accusé, mais ils le montrèrent accroupi sur le corps de sa victime, occupé à le dévaliser; il avait dû alors avoir le genou gauche en terre. Les experts, en effet, constatèrent, outre une foule d'autres taches, à la jambe gauche du pantalon, à la face antérieure et à la hauteur du genou, une souillure étendue, produite par le contact du tissu avec un corps boueux et rougeâtre; au jarret et le long de la cuisse droite, de nombreuses taches produites par le contact avec un corps ensanglanté. Les taches avaient été effectivement occasionnées par le contact du pantalon avec le corps sanglant du malheureux Gollier ou par le sang qui avait jailli de sa blessure. Aucune d'elles n'a pu être faite par essuyement; leur position exclut la pensée qu'elles aient pu être occasionnées par des gouttes de sang tombant du nez sur le sol.

« Les experts constatèrent, en outre, dans l'une des poches du pantalon soumises à leur examen la présence de grains de poudre fine mêlés à de la poussière de tabac. Léonard, questionné sur la découverte de cette poudre, nia l'avoir eue dans sa poche, comme il avait nié les taches de sang, comme il avait refusé de reconnaître la bourre, la chaîne, la clé et le cornet de tabac, comme il avait nié aussi la possession d'un pistolet, que l'on ne devait pas tarder à découvrir.

« Tout ce faisceau de faits accusateurs, déjà si puissant, devait encore se fortifier : la présence de Léonard sur le lieu du crime au moment même de sa pénétration devait être constatée Vers sept heures et demie, en effet, on l'avait vu passer avec Gollier devant la maison Sarah, marchant à deux ou trois pas derrière lui. Quelques mois de leur conversation avaient été recueillis par un témoin; ils indiquaient, entre les deux voyageurs, une sorte d'irritation, de querelle. Il ne faut pas, disait Gollier avec le ton de la colère, que je ne suis que le racleur, que tu m'em... » En ce moment se rapprocher et marcher côte à côte, en continuant à se parler. Quelques instants après, trois enfants, échelonnés sur la route, un peu au-delà de la poudrière, les rencontrèrent successivement. Léonard précédait le quatre cent soixante pas ou quatre minutes environ l'ramoneur. Il devait donc se trouver, au moment où Gollier était frappé, à quatre minutes au moins plus loin que l'aqueduc près duquel était tombée la victime. Or, l'accusé a été rencontré par Viardin et la veuve Keller à une vingt-cinq mètres à peine, c'est-à-dire tout au plus deux minutes de l'aqueduc, et cela seulement cinq ou six minutes après que ces deux témoins avaient entendu la détonation. C'est donc un retard de huit minutes environ que Léonard ne peut expliquer. Ce temps, tous les titres faits le démontrent, lui a servi à attendre Gollier, l'assassiner et à le dépouiller.

« Enfin, une dernière et surabondante preuve est venue dissiper toute incertitude sur la culpabilité de l'accusé. Le 8 novembre, une nouvelle perquisition confiée à la brigade de gendarmerie de Fraize eut lieu au domicile de Léonard père. On retrouva dans un trou du mur qui sépare le poêle de la cuisine et au-dessous du plancher, une montre en composition, sans chaîne ni cordon, enveloppée dans un linge et entourée de bris de chanvre; près de cette montre et dans le même trou, un mouchoir en cotonnade, plié avec soin et récemment lavé; à la cuisine, sous une planche du garde-manger, une chevrotine; et, derrière ce meuble, une boîte d'allumettes renfermant seize autres chevrotines pareilles; enfin, dans un autre trou profond pratiqué dans le mur à grenier à foin, derrière de la paille, un pistolet, une bête de ferblanc contenant environ cent vingt-cinq grammes de poudre fine de chasse, une bague à tabac, une tabatière en rouleau, une pipe en terre et un couteau à manche de corne, portant au talon un cran et dans le ressort un trou pour passer un cordon; le tout recouvert de terre et de poussière.

« Examen fait de ces objets, il fut constaté par diverses expériences que le pistolet, à peu près neuf, avait été tiré rarement, mais à une époque peu éloignée; que les chevrotines étaient de même calibre et faites par le même procédé que les chevrotines coupées, extraites de la tête du malheureux Gollier; que la poudre de la boîte présentait une similitude parfaite avec la poudre retrouvée dans la poche du pantalon de Léonard. De plus, le pistolet portait, sur la face supérieure du canon, sur le chien, sous la sousgarde, des taches de sang.

« La montre, à abat-jour, le couteau, décrits à l'avan-

ce par la femme de Gollier, furent reconnus positivement par elle comme étant la montre, la tabatière, le couteau de son mari.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1^{re} ch.), présidée par M. Mourre, conseiller-doyen, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Jurien; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Barrat, marchand de bois, boulevard Bourbon, 47; Ozanne, serrurier, rue du Caire, 23; Detourbet, fondeur, faubourg du Temple, 57; Reyrier, propriétaire, à La Villette; Rillet, propriétaire, rue Meslay, 35; Bouton, propriétaire, à Belleville; Bomtemps, officier en retraite, à Noisy-le-Sec; Millot, marchand de bois, rue d'Ulm, 43; Kiener, conservateur des galeries du Musée, rue Couvier, 47; Supplisson, marchand de bois, rue Bertin-Poirée, 15; Bourgeois, fabricant de corsets, rue Hauteville, 28; Michel, manufacturier, à Puteaux; Cheron, négociant, rue Culture, 40; Prudhomme, propriétaire, à Belleville; Péquillan, capitaine retraité, à Courbevoie; Bernard, avocat, à Batignolles; Bernier, rentier, à La Chapelle; Nouzerou, capitaine retraité, à Vincennes; Cagniet, courtier, rue Favart, 4; Collard, propriétaire, à Montmartre; Deltège, chef de bureau en retraite, rue d'Enfer, 23; Bacheler, propriétaire, à Montmartre; Bouquet, propriétaire, rue Copéau, 18; Cognat, peintre d'histoire, rue de Lancry, 33; Regnard, rentier, rue de Luxembourg, 48; Moreau, avoué, rue Laflitte, 7; Petit, limonadier, à Batignolles; Boulet, négociant, à Bercy; Moreau, rentier, rue des Vieux-Augustins, 43; Petit, pharmacien, rue Philippeaux, 26; Sardalion, médecin, rue Neuve-Sainte-Catherine, 8; Perier, marchand de bois, à Montrouge; Basset, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 40; Courtat, commis d'ordre à la Grande-Chaumellerie, rue du Regard, 3; Boivin, employé, à Neuilly; Faguet, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 178.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} JANVIER.

Une jeune fille de dix-huit ans, Marie-Éléonore Couindit, est traduite devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'attentat aux mœurs.

La mère : On fait ce qu'on peut. M. le président : Votre fille est-elle légitime? La mère : Elle est née avant mon mariage. M. le président : Allez, vous recueillez ce que vous avez semé, retirez-vous.

Le nommé Hyte, cavalier au 8^e régiment de dragons, est amené devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. Guivin du Bourguet, sous l'accusation capitale d'insultes, menaces et voies de fait envers son supérieur.

La mère de Mélanie : Ma fille a quitté sa maîtresse d'apprentissage sans me prévenir, et est allée chez M^{lle} Éléonore; depuis, elle m'a dit que c'était elle qui l'avait perdue.

voir de faire respecter l'ordre, je fis des représentations aux deux dragons sur leur conduite scandaleuse. Semance se retira, mais HYTE vint m'apostropher de quelques injures et me poussa rudement. Je voulus le faire rentrer au quartier, il résista, et une lutte s'engagea entre lui et moi.

Le brigadier : HYTE m'a saisi avant que j'aie eu le temps de m'écarter sur ce que je devais faire à son égard. Quand j'étais dans la chambre et qu'il secouait la porte, je l'ai en tendu s'écrier plusieurs fois : « Où est-il ce brigadier? il faut que je le tue! »

Le jeune époux : Je dirai la vérité à la justice; mais pour donner 500 fr. à ce monsieur, cela me serait absolument impossible, car j'ai dépensé tout ce que je possédais pour me mettre en ménage; il n'y a que six mois que je suis marié.

DÉPARTEMENTS.

VENDEE. — On lit dans la Revue de l'Ouest, 28 décembre : Nous recevons de Bressuire les détails suivants sur un crime commis le 16 décembre aux environs de Mortagne-sur-Sèvre.

tance. Bientôt elle rencontra le courrier de Mortagne à Cholet, qui, prévenu de ce qui venait de se passer, se hâta de se rendre sur les lieux et alla requérir les gens de l'auberge, qui l'aiderent à transporter le moribond à leur domicile.

Le maître de cet établissement et sa servante le reconnuent pour être celui qui accompagnait Chiron dans la soirée du 10 décembre. On lui présente les effets ensanglantés de la victime, qui ne produisirent sur lui aucune émotion.

Le journal l'Industrie paraît tous les samedis sur magnifique papier, double raisin, format grand in-4, seize pages d'impression.

Le Ménétriel vient de publier le recueil des romances composées par Léopold Amat pour l'année 1855. L'auteur de la Légende du grand étang et Ou vas-tu, petit oiseau, s'est encore mieux inspiré dans son nouvel album.

les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 53 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, son genre de commerce, en un mot, la carte de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger, qui la trouvent régulièrement à des jours déterminés.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Guide des Acheteurs, qui conduira directement à l'adresse des maisons qui ont adopté une spécialité quelconque dans tous les genres d'industrie. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 2 JANVIER 1885. Semaine 97^{me}. — 1^{er} journal.

Pour avoir la carte de sa maison insérée dans le Guide des Acheteurs, s'adresser à MM. N. ESTIBAL et fils, place de la Bourse, 12.

Actions, achat et vente (Agents). Opérations sur fonds publics par ministère d'agents de change. Comploir dirigé par MM. LAMOUREUX et Ce, 2, rue de Louvois. (30 années d'exercice).

A la Glaneuse (Châsse-d'Antin, 28). Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tulle et toutes autres frivolités pour dames.

Allumettes de salon. Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, b^{te}, 4, passage Violet.

Ameublement. DOERSCHUCK, Chaussée d'Antin, 58. LEBLOND, Vieux-Louis, 46, St-Antoine. Fabrication d'étagères, bibelots, tables, spèrte coulisée, etc., 14, St-Antoine. 1849 M.H.

Artistes en cheveux. DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection. LEMONNIER, 4 Italiens, p^{se} de l'Opéra, ci-d^{er} du Coq.

Assurances contre l'incendie. LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin. Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothermes. Douches et bains de toutes espèces, traitement hydrothérapique, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires. GUÉRISON RADICALE, par Fry Blondetti, breveté, 5 médaillés aux grandes expositions, 48, rue Vivienne.

Biberons-Breton, Sage-femme. 42, St-Basile. Reprodites enceintes. Appareils meublés.

Bonnerie spéciale. ARACHEVINE, 64^e Fabrique de bus de Paris, gilets de flanelle, fausse Montmartre, 31 bis, passage Verdeau, 33.

Articles en cheveux. DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection. LEMONNIER, 4 Italiens, p^{se} de l'Opéra, ci-d^{er} du Coq.

Assurances contre l'incendie. LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin. Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothermes. Douches et bains de toutes espèces, traitement hydrothérapique, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires. GUÉRISON RADICALE, par Fry Blondetti, breveté, 5 médaillés aux grandes expositions, 48, rue Vivienne.

Biberons-Breton, Sage-femme. 42, St-Basile. Reprodites enceintes. Appareils meublés.

Bonnerie spéciale. ARACHEVINE, 64^e Fabrique de bus de Paris, gilets de flanelle, fausse Montmartre, 31 bis, passage Verdeau, 33.

Articles en cheveux. DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection. LEMONNIER, 4 Italiens, p^{se} de l'Opéra, ci-d^{er} du Coq.

Assurances contre l'incendie. LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin. Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothermes. Douches et bains de toutes espèces, traitement hydrothérapique, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires. GUÉRISON RADICALE, par Fry Blondetti, breveté, 5 médaillés aux grandes expositions, 48, rue Vivienne.

Biberons-Breton, Sage-femme. 42, St-Basile. Reprodites enceintes. Appareils meublés.

Bonnerie spéciale. ARACHEVINE, 64^e Fabrique de bus de Paris, gilets de flanelle, fausse Montmartre, 31 bis, passage Verdeau, 33.

Articles en cheveux. DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection. LEMONNIER, 4 Italiens, p^{se} de l'Opéra, ci-d^{er} du Coq.

Assurances contre l'incendie. LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin. Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothermes. Douches et bains de toutes espèces, traitement hydrothérapique, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires. GUÉRISON RADICALE, par Fry Blondetti, breveté, 5 médaillés aux grandes expositions, 48, rue Vivienne.

Biberons-Breton, Sage-femme. 42, St-Basile. Reprodites enceintes. Appareils meublés.

Bonnerie spéciale. ARACHEVINE, 64^e Fabrique de bus de Paris, gilets de flanelle, fausse Montmartre, 31 bis, passage Verdeau, 33.

Articles en cheveux. DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection. LEMONNIER, 4 Italiens, p^{se} de l'Opéra, ci-d^{er} du Coq.

Assurances contre l'incendie. LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin. Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothermes. Douches et bains de toutes espèces, traitement hydrothérapique, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires. GUÉRISON RADICALE, par Fry Blondetti, breveté, 5 médaillés aux grandes expositions, 48, rue Vivienne.

Biberons-Breton, Sage-femme. 42, St-Basile. Reprodites enceintes. Appareils meublés.

Bonnerie spéciale. ARACHEVINE, 64^e Fabrique de bus de Paris, gilets de flanelle, fausse Montmartre, 31 bis, passage Verdeau, 33.

Articles en cheveux. DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection. LEMONNIER, 4 Italiens, p^{se} de l'Opéra, ci-d^{er} du Coq.

Assurances contre l'incendie. LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin. Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bronzes et imitations. Pendules. Lampes et fantaisies. LAY et CHERFILS, passage Jouffroy, 29.

Bureau de placement autorisé. KLEYER, 92, rue de la Monnaie. (Affranchir).

Cheminées, calorifères, Fourneaux LAURY, rue Tronchet, 29. Grande médaille de Londres. Changement de domicile, LECCO, 4, b^{te} du Temple, ci-d^{er} de r. des Francs-Bourgeois, calorifères fumivores portatifs sans tuyaux, fourneaux de cuisine.

Carte de visite, impression. Timbres, cachets, vaisselle. J. BRIER, 24, passage Saumon.

Chales et Cachemires. A. BILLET, cachemires français, 25, b^{te} Poissonnière. FOURRURES et confection. GUILLET et Ce, 57, r. du Bac.

Chapellerie. BARRÈRE, chap^e extra-fin soie et castor, r. Richelieu, 59.

Chaussures d'hommes et dames. AUX MONTAGNES Russes. DEGLAYE, 368, rue Saint-Honoré, et 92, rue Richelieu. English spoken.

Cheveux pour dames (spécialité) JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats. BOREL et KOHLER, dépôt central, 25, rue de Rivoli.

Goffres-forts. HAFNER frères, s, passage Jouffroy. Serrurerie s. g. d. g.

Cols et Gravates. CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute couture pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epicerie. BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures.

Coutellerie. DELACROIX, p^{se} Choiseul, 55, saisis trempe angl., 4 fr.

Culotier et Chemisier. GEIGER, 71, r. Richelieu. (Ci-devant même rue, 42.)

Dentelles, Confections. BEAUDOUX (M^{me}), rue de la Paix, 2. Grand choix.

Dentistes. AMYOT (Ernest), ch^e b^{te}, 33, r. Croix-des-Petits-Champs.

Dessin pour broder. CHAPPUIS, 281, r. St-Denis, procédé d'imprimerie soimême.

Eaux minérales naturelles. Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J. Rousseau.

Fouets et Cravaches. PATUREL, 170, St-Martin. Spécialité de fouets, cravaches.

Fourrures, Confection. A.-C. DIEULAFAIT, 1, b^{te} Madeleine, sⁱ, r. Luxembourg.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. A. CHARLES-QUINT, spect^e d'horlogerie, 15, b^{te} St-Denis.

Institutions (et agences d') AVOURET, s. r. du boulevard. Procureurs et experts.

Joierie. RAPST (Ch.) et veuve, rue Basse-du-Rempart, 42.

Librairie. L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1^{er}.

Maison d'accouchement. M^{me} VAUCHEROT, 36, r. de Rivoli, place de l'Hôtel-de-Ville.

Mariages. M^{me} DE SAINT-MARC, 3, rue des Colonnes. (Affranchir).

Modes et Parures. M^{me} MAJORELLE, étève de LAURE, 41, boulevard des Capucines.

Objets d'arts et Statuettes. OEUVRES de PRADIER. SALVATORE MARCHI, éd. Objets de sainteté, composition plastique, 30, passage Choiseul.

Oisellerie. VAILLANT, pl. Louvre, s. Faisanderie, b^{te} St-Jacques, 10.

Orfèvrerie plaquée (Fabrique). LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. 6^o choix.

Papiers peints. JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Faub^{te} du Temple, exposit^e.

Parfumerie. Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, b^{te} s. g. d. g.

Pâtisserie de la Bourse. JULIEN frères, inventeurs brevetés de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, durabilité des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chardien, m^{de} de soie.

Pianos. BITTNER fils, 13, r. de la Cerisaie, pl. Bastille. Location.

Papier à lettre, enveloppes. BISCARRE b^{te}, fabrique, 11, r. Drouot. Commis, exportation.

Papiers peints. JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Faub^{te} du Temple, exposit^e.

Parfumerie. Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, b^{te} s. g. d. g.

Pâtisserie de la Bourse. JULIEN frères, inventeurs brevetés de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, durabilité des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chardien, m^{de} de soie.

Pipes d'écume (spécialité). Au Pacha, 3, pl. de la Bourse, ci-dev^{nt} r. N.-D. des Victoires.

Pommes et Jaux d'eau. H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant.

Potichomanie (Spécialité). BEHOT, 27-29, passage de l'Opéra. Grand assortiment.

Restaurateurs. DINERS DU COMMERCE, 24, P^{se} Panoramas. Dîner à 3 fr.

Rubans, Nouveautés. A ST-LOUIS, Ch^e-d'Antin, 33. Passementerie, ganterie.

Soieries (Spécialité). Au-dessous du prix des gr^es maisons, 408, r. St-Honoré.

Taillieurs. AUX ARTS ET MÉTIERS, confes^s et m^{es}, b^{te} St-Denis, 47.

Tapis de tous genres. LITERIE, 25, boulevard Bonne-Nouvelle. Grand assortiment.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros. AUGIER et SAMSON, 61, r. Rivoli, quartier des Bourdonnais.

Vins fins et liqueurs. A PRIX MODÉRÉS, p^{se} de l'Opéra, 18, galerie Baromètre.

Vins très vieux en bouteilles; gr^es assortiments. CHARNAY (M^{me}), 123, Vins fins et liqueurs.

Liquore arabe, Oued-Alou. ENTREPOT g^{nt}, 40, r. N^o-E. Rivoli, 5 f. le flacon d'un litre.

Vitrerie. J. FINCKEN, 6, r. de l'Échiquier. Triangles préservatoires.

Articles en cheveux. DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection. LEMONNIER, 4 Italiens, p^{se} de l'Opéra, ci-d^{er} du Coq.

Assurances contre l'incendie. LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin. Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothermes. Douches et bains de toutes espèces, traitement hydrothérapique, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires. GUÉRISON RADICALE, par Fry Blondetti, breveté, 5 médaillés aux grandes expositions, 48, rue Vivienne.

Biberons-Breton, Sage-femme. 42, St-Basile. Reprodites enceintes. Appareils meublés.

Bonnerie spéciale. ARACHEVINE, 64^e Fabrique de bus de Paris, gilets de flanelle, fausse Montmartre, 31 bis, passage Verdeau, 33.

Articles en cheveux. DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection. LEMONNIER, 4 Italiens, p^{se} de l'Opéra, ci-d^{er} du Coq.

Assurances contre l'incendie. LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin. Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothermes. Douches et bains de toutes espèces, traitement hydrothérapique, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires. GUÉRISON RADICALE, par Fry Blondetti, breveté, 5 médaillés aux grandes expositions, 48, rue Vivienne.

Biberons-Breton, Sage-femme. 42, St-Basile. Reprodites enceintes. Appareils meublés.

Bonnerie spéciale. ARACHEVINE, 64^e Fabrique de bus de Paris, gilets de flanelle, fausse Montmartre, 31 bis, passage Verdeau, 33.

Articles en cheveux. DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection. LEMONNIER, 4 Italiens, p^{se} de l'Opéra, ci-d^{er} du Coq.

Assurances contre l'incendie. LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin. Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothermes. Douches et bains de toutes espèces, traitement hydrothérapique, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires. GUÉRISON RADICALE, par Fry Blondetti, breveté, 5 médaillés aux grandes expositions, 48, rue Vivienne.

Biberons-Breton, Sage-femme. 42, St-Basile. Reprodites enceintes. Appareils meublés.

Bonnerie spéciale. ARACHEVINE, 64^e Fabrique de bus de Paris, gilets de flanelle, fausse Montmartre, 31 bis, passage Verdeau, 33.

Articles en cheveux. DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection. LEMONNIER, 4 Italiens, p^{se} de l'Opéra, ci-d^{er} du Coq.

Assurances contre l'incendie. LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin. Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothermes. Douches et bains de toutes espèces, traitement hydrothérapique, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires. GUÉRISON RADICALE, par Fry Blondetti, breveté, 5 médaillés aux grandes expositions, 48, rue Vivienne.

Biberons-Breton, Sage-femme. 42, St-Basile. Reprodites enceintes. Appareils meublés.

Bonnerie spéciale. ARACHEVINE, 64^e Fabrique de bus de Paris, gilets de flanelle, fausse Montmartre, 31 bis, passage Verdeau, 33.

Articles en cheveux. DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection. LEMONNIER, 4 Italiens, p^{se} de l'Opéra, ci-d^{er} du Coq.

Assurances contre l'incendie. LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin. Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothermes. Douches et bains de toutes espèces, traitement hydrothérapique, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Mariages. M^{me} DE SAINT-MARC, 3, rue des Colonnes. (Affranchir).

Modes et Parures. M^{me} MAJORELLE, étève de LAURE, 41, boulevard des Capucines.

Objets d'arts et Statuettes. OEUVRES de PRADIER. SALVATORE MARCHI, éd. Objets de sainteté, composition plastique, 30, passage Choiseul.

Oisellerie. VAILLANT, pl. Louvre, s. Faisanderie, b^{te} St-Jacques, 10.

Orfèvrerie plaquée (Fabrique). LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. 6^o choix.

Papiers peints. JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Faub^{te} du Temple, exposit^e.

Parfumerie. Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, b^{te} s. g. d. g.

Pâtisserie de la Bourse. JULIEN frères, inventeurs brevetés de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, durabilité des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chardien, m^{de} de soie.

Pianos. BITTNER fils, 13, r. de la Cerisaie, pl. Bastille. Location.

Papier à lettre, enveloppes. BISCARRE b^{te}, fabrique, 11, r. Drouot. Commis, exportation.

Papiers peints. JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Faub^{te} du Temple, exposit^e.

Parfumerie. Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, b^{te} s. g. d. g.

Pâtisserie de la Bourse. JULIEN frères, inventeurs brevetés de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, durabilité des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chardien, m^{de} de soie.

Pianos. BITTNER fils, 13, r. de la Cerisaie, pl. Bastille. Location.

Papier à lettre, enveloppes. BISCARRE b^{te}, fabrique, 11, r. Drouot. Commis, exportation.

Papiers peints. JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Faub^{te} du Temple, exposit^e.

Parfumerie. Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, b^{te} s. g. d. g.

Pâtisserie de la Bourse. JULIEN frères, inventeurs brevetés de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, durabilité des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chardien, m^{de} de soie.

Pianos. BITTNER fils, 13, r. de la Cerisaie, pl. Bastille. Location.

Papier à lettre, enveloppes. BISCARRE b^{te}, fabrique, 11, r. Drouot. Commis, exportation.

Papiers peints. JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Faub^{te} du Temple, exposit^e.

Parfumerie. Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, b^{te} s. g. d. g.

Pâtisserie de la Bourse. JULIEN frères, inventeurs brevetés de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, durabilité des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chardien, m^{de} de soie.

Pianos. BITTNER fils, 13, r. de la Cerisaie, pl. Bastille. Location.

Papier à lettre, enveloppes. BISCARRE b^{te}, fabrique, 11, r. Drouot. Commis, exportation.

Papiers peints. JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Faub^{te} du Temple, exposit^e.

Parfumerie. Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, b^{te} s. g. d. g.

Pâtisserie de la Bourse. JULIEN frères, inventeurs brevetés de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, durabilité des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chardien, m^{de} de soie.

Pianos. BITTNER fils, 13, r. de la Cerisaie, pl. Bastille. Location.

Papier à lettre, enveloppes. BISCARRE b^{te}, fabrique, 11, r. Drouot. Commis, exportation.

Papiers peints. JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Faub^{te} du Temple, exposit^e.

Parfumerie. Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, b^{te} s. g. d. g.

Pâtisserie de la Bourse. JULIEN frères, inventeurs brevetés de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, durabilité des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chardien, m^{de} de soie.

Pianos. BITTNER fils, 13, r. de la Cerisaie, pl. Bastille. Location.

Pipes d'écume (spécialité). Au Pacha, 3, pl. de la Bourse, ci-dev^{nt} r. N.-D. des Victoires.

Pommes et Jaux d'eau. H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant.

Potichomanie (Spécialité). BEHOT, 27-29, passage de l'Opéra. Grand assortiment.

Restaurateurs. DINERS DU COMMERCE, 24, P^{se} Panoramas. Dîner à 3 fr.

Rubans, Nouveautés. A ST-LOUIS, Ch^e-d'Antin, 33. Passementerie, ganterie.

Soieries (Spécialité). Au-dessous du prix des gr^es maisons, 408, r. St-Honoré.

Taillieurs. AUX ARTS ET MÉTIERS, confes^s et m^{es}, b^{te} St-Denis, 47.

Tapis de tous genres. LITERIE, 25, boulevard Bonne-Nouvelle. Grand assortiment.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros. AUGIER et SAMSON, 61, r. Rivoli, quartier des Bourdonnais.

Vins fins et liqueurs. A PRIX MODÉRÉS, p^{se} de l'Opéra, 18, galerie Baromètre.

Vins très vieux en bouteilles; gr^es assortiments. CHARNAY (M